

VD_GERICHTE PL19.056032 vom 13. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PL19.056032

FR: VD_GERICHTE PL19.056032 du 13 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE PL19.056032 del 13 gennaio 2021

Erwägungen

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis. Le chiffre VII du dispositif du prononcé attaqué sera réformé en ce sens que A.M._____, L._____, et B.M._____ doivent verser, solidairement entre elles, la somme de 1'000 fr. à Z._____ à titre de dépens de première instance.

- 17 - Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., seront mis pour moitié, soit par 150 fr., à la charge du recourant et pour moitié, soit par 150 fr., à la charge des intimées, solidairement entre elles (art. 49 al. 1 et 51 LPA-VD). Les intimées, solidairement entre elles, verseront ainsi au recourant la somme de 150 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par celui-ci. Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance aux intimées. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre VII de son dispositif : VII. Les intimées A.M._____, L._____ et B.M._____ doivent verser, solidairement entre elles, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens au requérant Z._____. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis par 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge du recourant Z._____ et par 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge des intimées A.M._____, L._____ et B.M._____, solidairement entre elles. IV. Les intimées A.M._____, L._____ et B.M._____ verseront au recourant Z._____ la somme de 150 fr. (cent francs) à

- 18 - titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. Z._____, - Me Séverine Berger, avocate (pour Z._____, L._____ et B.M._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 19 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.